



Denis Thar<s>Citizen&side

Retour sur les différents partenariats commerciaux mis en place dans le monde entier, qui détricotent les droits des salariés et les services publics pour le plus grand bonheur du capital.

Les accords de commerce face aux droits du travail

I Organiser la division internationale du travail

La diversification et la spécialisation des économies amènent le constat qu'aucun pays ne peut subsister en autarcie. Des matières premières (par exemple des métaux ou minerais) et ressources naturelles (comme le caoutchouc, le café ou le cacao) ou des

produits manufacturés avec une teneur technologique importante (ordinateurs, machines-outils) doivent être importés depuis les régions où ces matières existent vers des pays qui les consomment et les transforment. Se pose alors la question de la contrepartie et de l'évaluation de la valeur des biens ainsi échangés. Ceci soulève la question de la va-

leur de la contribution du travail humain à la préparation, extraction, conception, et production des biens : le commerce international et son encadrement contractuel servent à une structuration de la division internationale du travail.

La justification historiquement avancée était de dire que sur les îles Britanniques, ■■■

■ ■ ■ il était impossible de cultiver la vigne pour faire du vin, mais qu'au Portugal, on savait en produire d'excellente qualité. Par contre, en Angleterre, la production des machines vapeur permettait une production efficace et bon marché du textile et de la métallurgie. Alors, quoi de plus simple que d'imaginer un système où le Portugal fournit les produits de l'agriculture aux Anglais à qui le climat interdit de telles cultures, et que les Anglais livrent aux Portugais les produits manufacturés. Ainsi chacun tirerait le meilleur de ses ressources naturelles et des technologies développées et disposerait en même temps de l'ensemble des produits de qualité disponibles au monde.

Si, sur le principe, l'idée de la division internationale du travail paraît séduisante, elle demande tout au moins une structuration et une organisation qui permette d'assurer l'ensemble des partenaires des mêmes possibilités d'évolution et de progrès technologique et social.

À la sortie de la Seconde Guerre mondiale, les États de l'ancienne Société des Nations, ont commencé à développer un système contractuel multilatéral qui a abouti sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en 1947, remplacé par l'OMC en 1995. Après l'échec des négociations commerciales à Seattle en 2001, les accords bilatéraux de libre-échange ont pris un essor qui aboutit aujourd'hui à un considérable embrouillamini dont l'impact global devient de plus en plus imprévisible. Après l'échec des négociations de Bali, ce sont les grands projets d'accord hors OMC qui déterminent la donne : des sigles comme TPP, TTIP TAFTA (TTIP), CETA sont connus aujourd'hui du plus grand nombre.

La CGT a analysé les enjeux de ces négociations et développé un ensemble de revendications pour que le commerce international soit au service des populations et des travailleurs et non pas des intérêts financiers.

I Approche multilatérale (GATT et OMC)

Dès la signature du traité de Rome en 1957, instituant la communauté économique européenne, le commerce extérieur est un des enjeux majeurs pour l'Union européenne. La politique commerciale constitue le pendant du marché unique, concernant les relations de l'UE avec les pays tiers. Le commerce a longtemps représenté l'essentiel des relations extérieures de l'Union européenne.

La politique commerciale de l'UE fut dans un premier temps cadrée par le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, soit en français : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Le GATT, signé en 1947 par 23 pays, était un accord de libre-échange dont l'objectif principal était l'abaissement des droits de douane et la réduction des restrictions quantitatives ou qualitatives aux échanges. Accord politique davantage qu'une véritable institution internationale, le GATT disparaît en 1994 au profit de la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Pendant près de 50 ans, le GATT a évolué au fil de « rounds » (cycle) de négociation ; à sa disparition, 120 pays l'avaient signé. L'esprit de l'OMC reste le même que celui du GATT, à savoir favoriser les ouvertures commerciales entre les pays et réduire les obstacles au libre-échange. En 2001, un nouveau cycle de négociations s'ouvre, appelé le cycle de Doha. Celui-ci est un échec et s'arrête en 2006, les pays du Sud n'acceptant pas les conditions portées par les pays occidentaux dans le domaine agricole principalement. L'idéologie libérale sous-jacente prévoyait l'ouverture des marchés agricoles ce qui aurait fait peser une menace certaine sur les pays en voie de développement. Face à l'arrivée de produits agricoles du Nord subventionnés, disposant d'exploitations aux taux de rendement jusqu'à 1 000 fois supérieures à celles des pays du Sud, les débouchés pour les petits agriculteurs des pays en voie de développement sur leur propre territoire étaient menacés, ne pouvant rivaliser compétitivement avec les produits agricoles du Nord. C'est ainsi que l'emploi, l'économie et la souveraineté alimentaire étant grandement menacés, et avec le refus de tout compromis des pays développés, le cycle de Doha n'aboutira pas.

Ce n'est pas pour autant que l'idéologie libérale fut battue en brèche. Ne pouvant trouver d'accords dans le cadre de l'OMC, les pays du Nord cherchent alors à conclure des accords commerciaux entre pays ou entre zones géographiques comme c'est le cas pour l'Union européenne.

I La recherche d'accords bilatéraux

L'Union européenne négocie de nombreux accords commerciaux, en particulier avec les pays de l'hémisphère Sud souvent peu développés. Dans le cadre des accords avec



Georges Gobet/AFP

les pays du Sud, les instances dirigeantes de l'UE soutiennent que l'objectif premier de ces accords commerciaux reste le développement, la réduction, et à terme l'éradication de la pauvreté. Cependant cette dynamique récente en faveur de la libéralisation des marchés du Sud suscite nombre d'inquiétudes. Le Parlement européen soulignait en effet en 2006 que « la libéralisation du commerce entre des partenaires inégaux à des fins de développement s'est révélée dans le passé inefficace et même contre-productive ». Ainsi, les instances européennes reconnaissent que la suppression des obstacles aux échanges entre les parties telle qu'elle est envisagée dans les accords de libre-échange (ALE) peut poser de graves problèmes aux consommateurs et producteurs présents, par exemple, dans le secteur agricole et alimentaire.

En 2010, le nombre d'accords de libre-échange signé par l'UE était au nombre de 25, et concernait 93 pays. Dans le monde, à la date de janvier 2012, on compte plus de 500 ALE. Au total, 138 pays sont en cours de négociation ou ont déjà signé des accords de libre-échange avec l'Union européenne. Comparé aux 192 États reconnus par l'ONU



et aux 153 pays membres de l'OMC, on voit que l'Union européenne mène une politique d'accords commerciaux bilatéraux très offensive.

Illustrations

Accords de partenariats économiques UE-ACP

L'accord entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'UE a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou au Bénin. Il est entré en vigueur en avril 2003.

L'accord de Cotonou va au-delà des exigences de mise en conformité demandées par l'OMC. Ce texte fixe comme objectif la libéralisation des services et la mise en place de règles en ce qui concerne la concurrence, la normalisation, la protection de la propriété intellectuelle, et les mesures sanitaires et phytosanitaires. L'inscription dans l'accord de Cotonou de la libéralisation des services ainsi que de la protection des investisseurs, le droit de la concurrence, etc., traduit la stratégie commerciale de la Commission européenne. L'objectif est d'élaborer une politique visant à ouvrir les marchés à l'étranger afin de favoriser l'implantation des entreprises européennes. La position de l'Union européenne

traduit une approche de libéralisation où le marché libre s'autorégule. Les trois priorités sont de supprimer les barrières tarifaires, de permettre un accès aux ressources, et de créer de nouveaux secteurs de croissance.

Sur la question de l'accès aux ressources, il est considéré que l'Europe doit importer pour exporter. Aussi la Commission européenne souhaite la suppression des restrictions sur l'accès aux ressources, dans l'énergie, les métaux et matières premières.

Enfin, le dernier enjeu concerne les nouveaux secteurs de croissance, c'est-à-dire les droits de propriété intellectuelle, les services, les investissements, l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Les services sont la clef de voûte de l'économie européenne (77% du PIB) et constituent son avantage comparatif ; c'est le secteur économique qui présente le plus de potentiel de croissance en matière d'exportations. La stratégie européenne est donc de négocier afin de libéraliser les échanges de services.

On sait pourtant que pour participer à un développement durable et équitable, les échanges commerciaux doivent être régulés. Le lien entre libéralisation des échanges, croissance économique et développement

est purement théorique. Pour les pays les plus pauvres, la libéralisation des marchés peut avoir des conséquences sociales dramatiques.

Dans le domaine agricole, les produits européens, fortement subventionnés, risquent d'inonder et de fragiliser l'agriculture africaine. En matière industrielle, la mise en concurrence avec les produits européens menace un secteur local fort fragile.

Finalement, les budgets des États d'Afrique dépendant fortement des revenus provenant des droits de douane, la libéralisation des échanges prive les pays de moyens considérables. Ceci expose les États ACP à seulement deux alternatives :

- augmenter leurs ressources, soit par une réforme de la fiscalité avec une augmentation des impôts directs et indirects, long et difficile à mettre en place ; ou par le développement des exportations, ce qui nécessite de développer le secteur industriel et la transformation des matières premières sur place. Or nous avons vu que la libéralisation des marchés viendra encore davantage menacer le tissu industriel et contraindre son développement ;

- baisser les dépenses, le risque est de voir les gouvernements faire des coupes franches dans les services de base (éducation, santé, eau potable et assainissement, énergie, etc.) précarisant encore plus des populations fragiles déjà fortement éloignées de ces services. La modernisation industrielle et administrative des infrastructures publiques sera encore plus fortement contrainte.

Le TAFTA (Accord de libre-échange entre l'UE et les USA)

L'idée d'un partenariat transatlantique est née dans les années 1990. Elle n'a pas eu de suite immédiate en raison de mobilisations importantes, notamment en Europe. En 2009 est créé un « groupe de haut niveau sur la croissance et l'emploi » dans le cadre duquel a été réactivée l'idée de partenariat transatlantique. Dans la même période, au sein des institutions multilatérales, l'influence des multinationales et des lobbys industriels et financiers se renforce.

Ce projet d'accord n'est pas un traité de libre-échange classique. Il s'agit d'un régime d'échange commercial et d'investissement international, géré quasiment directement par des intérêts privés. En témoigne la proposition d'inclure un mécanisme permettant à des entreprises de



Bertrand Guay/AFP

■■■ porter plainte contre un État, mécanisme qui représente une atteinte à la démocratie et à la souveraineté des communautés politiques (États, collectivités territoriales). Ce traité porte sur l'harmonisation des normes et règlements, sur la redéfinition des droits de propriété; il concerne non seulement l'échange de biens, mais également les conditions de l'investissement qu'il s'agit de « libérer » des règles sociales, écologiques et sanitaires. Tous les secteurs vont être touchés.

Enfin, ce partenariat est conçu pour édicter une sorte de norme supérieure qui devrait inspirer tous les traités à venir et avoir valeur d'exemple au niveau international. Les droits (humains, sociaux, alimentaires, écologiques...), dans les textes préparatoires, se trouvent convertis en normes, qu'il s'agirait d'harmoniser en supprimant les règlements et lois que les entreprises transnationales considèrent comme des « expropriations indirectes » dès lors qu'elles touchent à leur rentabilité.

Dans cet accord, il s'agit d'établir une « convergence réglementaire » visant à supprimer les normes « non nécessaires » ou « non raisonnables », existantes ou à venir. Il est question de soumettre aux règles du libre-échange les secteurs peu nombreux qui ont conservé des tarifs douaniers et, pour tous les secteurs, d'harmoniser les normes sociales, environnementales,

alimentaires, sanitaires, financières, afin de protéger les entreprises des réglementations politiques qui pourraient réduire leurs bénéfices escomptés ⁽¹⁾.

Le CETA (Accord de libre-échange entre l'UE et le Canada)

Une préfiguration du TAFTA existe déjà et est en phase de finalisation. Il s'agit du CETA (Canada-EU Trade Agreement), en français, Accord économique et commercial global (AECG), vaste accord commercial négocié depuis 2009 entre le Canada et l'Union européenne. Négocié dans la même opacité que le TAFTA par la Commission européenne et signé le 18 octobre 2013, le CETA sera mis en vigueur dès son approbation par les dix provinces canadiennes et les 28 États de l'UE. Il contient notamment le même mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et les États (ISDS). Il est prévu que les multinationales aient le droit exclusif de poursuivre les gouvernements devant des panels internationaux d'arbitrage, indépendants des systèmes juridiques nationaux et européens.

Il s'agit ici ni plus ni moins d'un cheval de Troie pour le TAFTA...

I Revendications de la CGT

La CGT considère que les ALE doivent être éliminés comme objectif le plein-emploi,

le travail décent et de meilleures normes de vie pour tous et non la consécration d'une austérité et d'une déréglementation néolibérale destructrices. Ces accords doivent être l'occasion d'élever le niveau des droits du travail, d'entraver les violations des droits fondamentaux, d'amener à la ratification des conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT), et doivent être mis en débat au niveau des instances parlementaires, avec les organisations syndicales et la société civile.

Les ALE doivent intégrer la dimension sociale, en particulier la garantie de l'application des droits sociaux fondamentaux, des programmes de promotion de l'emploi décent, de l'éducation et de la formation, de la protection sociale et des politiques redistributives. Ils ne doivent comporter aucune dérogation possible aux clauses sociales, qu'elles soient partielles, sectorielles ou temporaires et garantir la primauté des droits humains et des droits sociaux fondamentaux sur tout aspect commercial ou financier.

Il est nécessaire d'inclure dans les clauses sociales des ALE un règlement des litiges et un système de plainte sur les questions sociales, qui soit de même nature que les dispositifs de règlements régissant les litiges commerciaux.

La protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales doivent être érigés comme le critère incontournable ainsi que la garantie juridictionnelle des États en matière de règlements des différends.

Le domaine agricole, culturel ainsi que les services publics doivent être exclus des mandats.

Il apparaît indispensable de faire en sorte que la responsabilité des entreprises en matière sociale et environnementale soit reconnue et qu'elles ne se réfugient pas derrière la responsabilité des États pour ne pas engager la leur.

Enfin, il faut procéder à une refonte des règles de l'OMC pour y introduire un traitement spécial et différencié pour les pays ACP afin de ne pas menacer leur économie et leur développement et ne pas précariser davantage les populations. ■ **Matthieu Moriametz et Wolf Jäcklein**

(1) Cf. aussi le document d'analyse confédéral diffusé le 11 juillet 2014.



Document d'analyse de la CGT sur le traité de libre-échange États-Unis / Union européenne

I. Contexte des négociations

L'Union européenne et les États-Unis ont entamé, depuis le 8 juillet 2013, des négociations afin d'aboutir à un accord de libre-échange. Ce Pacte transatlantique sur le commerce et l'investissement (PTCI ou TTIP en anglais¹) devrait être mis en place à l'horizon 2015.

Selon les termes du mandat de négociation de la Commission européenne : « *l'accord de partenariat transatlantique prévoira la libéralisation réciproque du commerce des biens et services ainsi que des règles sur les questions en rapport avec le commerce, avec un haut niveau d'ambition d'aller au-delà des engagements actuels de l'OMC* ». Il vise, selon le Parlement Européen, à « *une harmonisation progressive des réglementations et de la reconnaissance mutuelle des règles et normes en vigueur* ». Le champ est donc colossal, il couvre non seulement l'ensemble des relations commerciales mais aussi les règles qui les encadrent, c'est-à-dire les lois, les normes et les politiques publiques adoptées ou conduites par l'UE et/ou ses États membres.

L'inquiétude et les désaccords tiennent aussi à la nature même de l'objectif du traité, dans un contexte de libéralisation généralisée soutenue par la Commission, et dans un rapport de forces déséquilibré. Un rapport de Claude Revel, remis fin décembre 2012 à la ministre alors en charge du dossier, Nicole Bricq relève que « *L'accord UE-États-Unis à venir sera un accord fondamental par sa portée juridique. Les enjeux en termes de régulation à venir sont énormes. Le rapport de force est favorable aux États-Unis* ». Ceci d'autant plus qu'on a affaire à une Europe affaiblie économiquement, en position de demandeur, et sous pression d'une Allemagne qui a besoin d'un élargissement de ses marchés outre-Atlantique.

Cet accord n'est donc pas un simple accord bilatéral de libre-échange. Par son contenu, mais aussi et surtout parce que concernant les deux plus grandes entités économiques du monde, il a des implications globales. Il doit être envisagé dans le contexte de perte de l'influence et du poids des puissances occidentales, États-Unis et Europe notamment. Une note du centre français d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) indique : « *Il s'agit de conserver leur leadership sur le commerce mondial ou, à tout le moins, de limiter leur perte d'influence face à l'Asie* ».

2. Contenu du projet d'accord

Ce projet vise à aller au-delà des accords de l'OMC en matière de « levée des contraintes », avec la suppression et la réduction des dernières barrières tarifaires, dans les échanges commerciaux et dans la libéralisation des échanges financiers. L'essentiel de la négociation porte sur la levée des obstacles en matière de réglementation et de normes, sur la diminution des barrières non-tarifaires: normes et standards techniques, régulation dans les services, privatisation des services publics, accès aux marchés publics, investissement.

Ceci fait craindre à la CGT et à de nombreux acteurs, syndicalistes comme associatifs, que l'accord transatlantique prenne la forme d'une vaste offensive de dérégulation affectant notre modèle de société. C'est bien ce modèle qui se retrouve sur la table, comme en témoignent les champs qui sont les plus communément cités comme devant faire l'objet de négociations :

¹ Également connu sous les noms « TAFTA » ou « Grand Marché Transatlantique », GMT.

- **l'agriculture** : les mesures de restrictions européennes actuelles sur les cultures OGM pourraient être assouplies, avec un risque d'érosion des autres normes de sécurité alimentaire ;
- **l'énergie** : l'interdiction par les États des gaz de schistes pourrait être levée ;
- **la culture** : l'exception culturelle est menacée ;
- **les services publics** : menace nette sur le maintien d'un caractère public avec des majors américaines des services privés aux collectivités prêtes à l'assaut ;
- **l'industrie** : la directive européenne Reach directement visée pour ce qui est des produits chimiques, disparition des barrières douanières et tarifaires ;

Les négociations sont problématiques sur le fond mais également sur leur forme. Elles sont effectuées dans une grande opacité et aucune communication officielle du mandat de négociation de la commission européenne n'a été faite. Pour la CGT, les positions européennes doivent être rendues publiques pour être analysées et débattues par les parlementaires, les organisations syndicales et la société civile.

3. Positionnement de la CGT sur les Accords de Libre Échange (ALE)

Nous ne croyons pas, à la CGT², aux vertus naturelles et automatiques de la relation commerciale. Son moteur essentiel reste de faciliter et maximiser les profits pour ceux qui détiennent le capital.

Dans le contexte économique entre les États-Unis et l'Union européenne, la justification économique, telle qu'elle est avancée par la Commission européenne, n'est guère crédible, et même dans son contenu plutôt risible. 0,05 % de croissance annuelle escomptée : c'est inférieur à l'influence que le climat et la météo peuvent avoir sur nos économies, et ce n'est qu'une fraction de ce qu'une modification du taux d'échange Euro/Dollar peut avoir comme conséquence. De plus, la structure des économies en Europe et aux États-Unis est très semblable. En fait, elle est trop semblable pour que la libéralisation des échanges entre les deux continents puisse avoir les effets positifs que les économistes orthodoxes prétendent.

Pour la CGT, un ALE devrait entériner comme objectif le plein emploi, le travail décent et de meilleures conditions de vie pour tous. Il devrait être l'occasion de tirer vers le haut les droits du travail, d'entraver les violations des droits fondamentaux, amener à la ratification des conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et être mis en débat au niveau des instances parlementaires, avec les organisations syndicales et la société civile. La protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales devraient également être érigés comme critère incontournable ainsi que la garantie juridictionnelle des États en matière de règlements des différends.

Il est essentiel de conditionner le développement d'un ALE à la stricte observation de règles en matière sociale et environnementale. Soumettre l'exercice de la relation commerciale entre États ou groupes d'États au respect de normes sociales et du travail a donc toutes les chances de favoriser un meilleur respect de l'ensemble des droits. La condition est que le bénéfice d'un renforcement des échanges soit accompagné par la mise en place d'un régime de sanctions frappant les violations des clauses sociales des accords de libre-échange.

Et c'est bien là que trop souvent, le bât blesse : dans le cas de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Pérou/la Colombie, adopté en décembre 2012 après une phase de durcissement par le parlement européen, les limites ont vite été perçues. Cet accord comporte des dispositions relatives aux questions sociales, au travail, aux droits et libertés syndicales. Or, malgré ces déclarations d'intention, aucune mesure n'a été entreprise par la partie européenne pour conditionner réellement le développement de la relation commerciale au respect effectif des droits syndicaux et par exemple, la suspension de son exécution face à la poursuite des assassinats de syndicalistes en Colombie.

² La CGT est bien entendu partie prenante de la position de la CES sur le sujet, adoptée le 25/04/2013.

4. Analyse des risques en cours dans le cadre du TTIP

Le projet de création d'un grand marché transatlantique se résume de plus en plus clairement à un grand agenda de libéralisation des deux économies, américaine et européenne. Les barrières tarifaires entre les États-Unis et l'Union européenne sont aujourd'hui négligeables. Ce qui est sur la table des négociations, ce sont quasi exclusivement les « barrières non-tarifaires », c'est-à-dire l'ensemble des normes, lois et standards techniques concernant les biens et les services. Ceci implique le danger de répéter les lacunes qui présidaient à la création du Marché commun européen par le Traité de Rome en 1957 : une ouverture des marchés et frontières uniquement dans une perspective économique et financière. Il y a cinquante-sept ans, la dimension sociale était complètement absente. Nous, Européens, citoyens de l'Union européenne, ressentons les conséquences de cette décision jusqu'à aujourd'hui. L'UE, avec un volet social faible et dépourvue d'harmonisation fiscale et de gouvernance économique, s'avère être une machine à mettre les travailleurs des pays membres en concurrence entre eux et devenir un fer de lance du dumping social.

Les risques de refaire les mêmes erreurs soixante ans après, mais cette fois à l'échelle transatlantique, sont bien réels :

4.1 Risque envers les missions de protection du consommateur

Les services des douanes devraient être les premiers impactés par cet accord. Le mandat de négociation donné à la Commission européenne précise en effet que « *L'Accord contiendra des dispositions visant à faciliter le commerce entre les Parties, tout en garantissant l'efficacité des contrôles et des mesures anti-fraude. À cette fin, il comprendra des engagements des Parties, entre autres, sur les règles, les exigences, les formalités et les procédures concernant l'importation, l'exportation et le transit* », avec pour objectif de « *promouvoir la modernisation et la simplification des règles et des procédures, des normes de documentation...* ». Il est donc à craindre que cet accord n'accélère les attaques contre l'activité des Douanes au nom de la primauté donnée au commerce et qu'au-delà de l'allègement des procédures, ce soient les missions mêmes de cette administration qui soient remises en cause.

Une telle évolution est d'autant plus probable qu'un des objectifs principaux de cet accord est d'éliminer les obstacles non-tarifaires au commerce, c'est-à-dire les normes et réglementations visant à protéger les consommateurs, l'environnement et les travailleurs. Or ces normes sont considérées par les entreprises étrangères comme des mesures de protection du marché intérieur vis-à-vis de la concurrence extérieure (et appelées donc « *barrières non-tarifaires* »). Cette élimination passerait d'abord par un alignement sur la norme la plus basse. En matière alimentaire, sanitaire et environnementale, tout comme en matière sociale et technique, les normes les moins protectrices sont souvent les normes américaines.

Au total, ce sont toutes les missions de protection des consommateurs, celles de la Douane mais également celles de la DGCCRF, qui risquent d'être remises en cause, avec à la clef la poursuite du démantèlement de ces administrations. D'autant que les USA et l'UE ont des manières très différentes de protéger les consommateurs. Aux USA, dont le gouvernement n'applique pas une protection ex ante, c'est par les voies offertes de recours aux tribunaux que les consommateurs peuvent agir à posteriori, et obtenir des indemnisations en tant que victimes. Dans les États européens, c'est par l'établissement de normes que cette protection est assurée tantôt à priori, tantôt à posteriori. En outre, le **principe de précaution** n'est pas reconnu aux USA. Or il est à craindre que la vision américaine, qui a l'avantage de mieux correspondre aux intérêts des multinationales, ne l'emporte.

4.2. Risque en matière fiscale

Les questions fiscales pourraient également être concernées par l'accord. Au nom de la suppression des obstacles non-tarifaires, on peut craindre en effet que la capacité de l'État et des collectivités locales à taxer les entreprises ne soit sérieusement amoindrie. Outre le fait que des multinationales pourraient toujours arguer que de nouvelles mesures fiscales leur portent préjudice, l'obligation de transparence à

l'égard des investisseurs soumettra de fait les décideurs publics à la pression de ces derniers pour toute décision, y compris fiscale, qui pourrait les affecter.

Cet accord risque aussi de sonner le glas de toute taxe sur les transactions financières dans la mesure où il « *comprendra des dispositions sur l'entière libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux* » ?

On peut également s'interroger sur la compatibilité avec cet accord des mécanismes de financements publics mettant en œuvre d'autres critères que ceux du marché.

On peut craindre enfin que cet accord n'affaiblisse la régulation du secteur financier. Sur ce point, il est intéressant de noter que c'est l'UE qui veut inclure les services financiers dans la négociation, alors que les USA n'y sont pas favorables. En fait, l'UE défend la position des banques européennes qui souhaitent à travers cet accord pouvoir échapper aux contraintes de la loi Dodd-Frank américaine, prise suite à la crise financière. Les lobbies financiers américains soutiennent cette demande européenne, car ils espèrent ainsi remettre en cause cette loi. À l'inverse, les velléités européennes de réglementation de certaines activités de la banque de l'ombre risquent d'achopper sur un refus des Américains. Au total, ce chapitre risque de se conclure sur un engagement à renforcer la coopération entre autorités de régulation mais sur la base d'une réglementation a minima.

En conséquence, la CGT demande impérativement que l'accord :

- ne porte pas atteinte aux missions de contrôle et de protection des consommateurs assurées par les pouvoirs publics ;
- n'affaiblisse pas les capacités des autorités publiques à lever l'impôt sur les mouvements des capitaux ;
- n'affecte pas les mécanismes publics de financement de l'économie et des services publics ou d'intérêt général ;
- ne réduise pas la portée de la réglementation des services financiers.

4.3. Risques et enjeux sociaux

- **Droits fondamentaux du travail**
Les États-Unis n'ont ratifié que deux des huit normes fondamentales de l'OIT, tandis que tous les pays membres de l'UE les ont ratifiées toutes les huit. Il semble raisonnable d'exiger comme condition pour la signature d'un traité de libre-échange que d'abord l'ensemble des normes fondamentales du travail soient ratifiées, appliquées et surveillées par les deux parties signataires. Le traité doit ensuite engager les deux parties à ratifier, mettre en œuvre, appliquer et surveiller l'ensemble des instruments à jour de l'OIT, ainsi qu'à se conformer à la jurisprudence qui s'y réfère, et ce dans un délai de moins de dix ans après la signature de l'accord de libre-échange.
- **Droits de représentation collective des travailleurs**
Alors que la logique de marché transatlantique implique un effacement total des barrières à l'échange entre les deux continents pour les marchandises et services, les décisions d'implantation des sites de production se feront sur les critères de coût, et les firmes multinationales statueront de manière centralisée. Or, les droits de participation des travailleurs, les fameux droits à information/consultation des comités d'entreprise, continueront de s'arrêter aux frontières. Le rapprochement transatlantique équivaut à cet égard à un amoindrissement du droit des travailleurs, pourtant garantis dans les constitutions européennes et dans la Charte des droits fondamentaux.
- **Normes et standards techniques**
La majeure partie des harmonisations américano-européennes soumise à négociation se situe dans le domaine des normes et standards techniques, considérés comme « barrières non-tarifaires ». Or, la philosophie derrière l'approche européenne de normalisation est très différente de l'approche américaine. En Europe, l'évaluation des risques ex ante (principe de précaution) préside à la régulation, tandis qu'aux États-Unis, l'évaluation se fait ex-post, avec une garantie de prise en charge

des conséquences (class action, indemnisation pécuniaire). En Europe, le risque pris en considération ne se limite pas aux dangers que le consommateur pourrait courir, mais aussi aux implications pour les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail – ce qui est absent aux États-Unis. L'harmonisation comporte dès lors plusieurs dangers. Premièrement, l'affaiblissement du principe de précaution, sans que pour autant la prise en charge de cette absence de protection soit instaurée en échange ; ensuite, bien sûr la possibilité d'offrir un choix entre deux systèmes de normalisation, un choix qui s'opérerait sur la base des coûts uniquement, puisqu'effectué par des acteurs économiques ; et finalement, un recul possible de la protection des travailleurs.

Qui plus est, les négociateurs s'approprient à mettre en place un « conseil de coopération réglementaire transatlantique », qui échapperait totalement au contrôle démocratique et au regard des syndicats, mais qui aurait la compétence d'édicter de nouvelles normes transatlantiques³.

- Liberté de circulation des personnes

Alors que l'ensemble des circulations des biens et des moyens financiers devra être libéralisé, la circulation des personnes n'est envisagée que sous forme de « prestation de service mode-iv » soumise à la règle du pays d'origine, de transfert intra-groupe, ou de tourisme. La mobilité et la migration ne sont considérées que par le biais de l'intérêt économique que le déplacement des travailleurs peut apporter. Le droit fondamental de la liberté de circulation n'apparaît nulle part. Il serait pourtant logique et conséquent de libéraliser la circulation des personnes de la même manière que celle des biens ou moyens financiers, en garantissant une égalité de traitement et des droits et une application de la législation du lieu de travail.

Dans le cadre de l'accès aux marchés du travail, la reconnaissance mutuelle des diplômes et qualifications est nécessaire.

- Développement durable

Les traités de libre-échange comportent traditionnellement un chapitre dit de « développement durable » qui englobe des dispositions du domaine du droit social et du travail, de l'écologie, de la protection du climat et du droit des animaux, et du monde rural. Notre expérience syndicale nous apprend à être extrêmement circonspects vis-à-vis d'une telle approche. Contrairement aux autres chapitres de ces traités, aucun mécanisme de résolution des conflits et aucune possibilité de sanctions en cas de violation du traité n'est prévue. Par ailleurs, la rédaction des articles relatifs au sujet du droit social est peu détaillée, et n'offre que très peu de possibilités de mise en œuvre (c'est-à-dire d'être invoqués devant une juridiction) – contrairement à l'ensemble des articles traitant de la matière économique et technique qui sont très élaborés et offrent la possibilité de sanctions en cas de violation.

Sur les questions de responsabilité sociale, il apparaît nécessaire d'instaurer un droit d'alerte technologique dans l'esprit du droit de retrait qui existe dans le Code du travail français avec une protection pour le lanceur d'alertes.

- Service public

Les négociations semblent s'orienter actuellement vers une ouverture à la privatisation du service public par une technique dite de « liste négative ». Ceci consiste à lister l'ensemble des services publics qui ne sont pas ouverts à la privatisation et soumis à la concurrence – sous-entendant bien sûr que tous les services non mentionnés explicitement le seront. Or, dans le passé, l'expérience nous a enseigné que des problèmes de définition ou de formulation ouvrent des portes dérobées à une privatisation au-delà de ce qui était prévu lors de la négociation, et que tout type de service qui émerge pour répondre à des besoins nouveaux serait automatiquement de nature privée, car non inclus dans la liste négative. La CGT reste attachée, bien entendu, au maintien du service public, et s'oppose à la privatisation fut-elle à travers une approche d'une liste négative ou une « liste positive », autre technique parfois utilisée dans les traités de libre-échange. Cette dernière trouve parfois une acceptation parmi quelques syndicats en Europe parce qu'elle consiste à lister explicitement et seulement les types de service qui sont ouverts à la privatisation, à l'exclusion de tout autre. Ceci protègerait contre tout imprévu, et demanderait une renégociation pour des nouveaux services qui pourraient émerger à l'avenir. La CGT ne partage pas cette vision des choses.

³ Cf. aussi la note CGT spécifique à ce sujet.

- La passation de marchés publics en Europe est largement ouverte aux entreprises non-européennes. Ceci est beaucoup moins le cas pour les États-Unis où des règles de « contenu local » sont très répandues. Du coup, des contrats risquent d'être adjugés à des entreprises américaines, dans des compétitions où les entreprises européennes n'ont pas le droit de concourir. Les conséquences sur l'emploi en Europe sont aisément imaginables.
- En outre, un accord transatlantique doit garantir le droit des États et collectivités territoriales d'adjuger des marchés publics sur des critères autre que le moins disant : la possibilité d'imposer des critères sociaux et de la qualité du travail lors de la mise en œuvre doit être maintenue.
- Bien que le secteur audiovisuel ait été exclu des négociations en cours, rien ne permet de garantir le maintien de l'exception culturelle pour la création en Europe. La Commission européenne a même laissé entendre, à la sortie des dernières tractations lors de l'adoption du mandat de négociation, que l'exclusion du secteur audiovisuel n'était pas complètement à prendre au pied de la lettre.
- Les peuples européens tiennent traditionnellement beaucoup à la protection de leurs données personnelles. Or, la culture américaine y est beaucoup moins attachée. Dans un contexte de libéralisation des services, la garantie de cette protection devient hypothétique : comment déterminer le « lieu » du stockage et le droit applicable, quand les données se trouvent dans un « cloud » ?
- Ce qu'un effort concerté des syndicats et de la société civile en Europe a su éviter lors du débat sur ACTA (l'accord commercial anti-contrefaçon), risque de revenir par la grande porte : les dispositions de protection de la propriété intellectuelle et industrielle font bien l'objet des négociations en cours actuellement. Tous les démons qui menacent la liberté du net, qui risquent de priver les auteurs de la liberté de choix de diffusion de leurs œuvres et qui limitent l'accès aux médicaments génériques, reviennent à l'ordre du jour.

4.4. Risques de dérégulation

Pour parvenir à une relation d'échange débarrassée de toute régulation, les négociateurs européens et américains semblent s'entendre sur la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends investisseur privé-État.

En langage technocratique, le mécanisme de règlement des différends investisseur privé-État (en anglais Investor-State Dispute Settlement, ISDS) est un cadre juridique spécifique qui permet aux entreprises multinationales d'attaquer, via des traités sur le commerce et l'investissement, un pays qui aurait pris ou qui souhaiterait prendre des mesures sociales ou environnementales pour protéger sa population. Cette procédure de règlement des différends investisseurs-États a été créée en 1994 et mise en œuvre dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

En clair, il s'agit d'un cheval de Troie destiné à mettre au pas les gouvernements. Ce mécanisme vise à contraindre leurs politiques publiques en réduisant ou détruisant leurs effets régulateurs sur la relation commerciale. Ce dispositif permet en effet à une entreprise de porter plainte contre un État ou une collectivité territoriale, dès lors qu'une loi ou une réglementation jugée trop contraignante entrave ses investissements, y compris ses prévisions de bénéfices futurs. Avec lui, on ouvre une boîte de Pandore permettant aux intérêts privés de contester toute politique d'intérêt public.

Le nombre de cas d'arbitrages répertoriés découlant d'accords de libre-échange déjà contractés est monté en flèche passant de 38 en 1996 à 518 en 2012, avec un coût moyen de 5,8 millions d'euros par litige saillant, dans de nombreux cas, des politiques publiques et annihilant les capacités politiques des gouvernements. Ces poursuites juridiques viennent pour les deux-tiers de firmes multinationales mais aussi d'investisseurs spéculatifs, dans le cas des pays les plus touchés par la crise économique européenne. Ces fonds vautours, à la recherche de retours sur investissement rapide, réclament ainsi déjà, avant même la

mise en œuvre de TTIP « plus de 1,7 milliards d'euros de compensation à la Grèce, l'Espagne et Chypre » en utilisant les procédures d'arbitrage privés dans le cadre d'accords commerciaux sur les investissements actuellement en vigueur.

Quelles sont les positions des acteurs européens sur la question spécifique du mécanisme de règlement des différends ?

Notons tout d'abord que la commission européenne considère qu'elle a une compétence exclusive sur ce sujet, ce qui ne plait pas aux États membres les plus soucieux de défendre leurs outils industriels et leurs réglementations propres. On retrouve bien évidemment au premier rang de ceux-ci l'Allemagne. Le gouvernement allemand est d'ailleurs le premier à s'être prononcé, sans les ambiguïtés du gouvernement français, contre le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 23 du texte actuel du projet de Traité transatlantique.

Bien évidemment, le patronat européen est très favorable à l'inclusion dans le futur traité d'un mécanisme de règlement des différends et la Commission est très sensible à ses arguments.

Au plan syndical, le DGB et l'OGB en font leur cible principale. IG Metal est même sur le point d'adopter une position de principe de rejet pur et simple de TTIP/TAFTA en raison des risques que nous font courir le mécanisme de règlement des différends. Certaines organisations scandinaves défendent cependant son adoption, au motif que nous aussi, nous serons en capacité d'activer le mécanisme de règlement des différends pour défendre les intérêts de nos mandants. Elles s'emploient donc à travailler sur sa mise en œuvre pratique, défendant des principes tels que l'indépendance des arbitres, la transparence des processus, le régime des sanctions, les questions couvertes par les recours (questions sociales et environnementales). Il me semble qu'il s'agit là d'un dangereux miroir aux alouettes, compte tenu du rapport de forces, très en notre défaveur.

De notre côté, il apparaît clairement que la CGT doit aussi prendre pour cible le cheval de Troie du mécanisme de règlement des différends investisseur privé - État. D'abord parce qu'il est extrêmement dangereux et ne sera jamais activable dans le sens des intérêts des travailleurs, ni même dans le sens de l'intérêt général. Ensuite parce que ses implications sont facilement compréhensibles et perceptibles pour la population ; demander sa suppression pure et simple peut par conséquent faire l'objet d'une véritable campagne politique et populaire. Enfin, parce que son éventuelle mise en œuvre relèverait de la complète sujétion de la volonté et de l'initiative politiques aux intérêts des grands groupes.

La CGT doit appeler le gouvernement français à peser de tout son poids pour rejeter l'introduction de tout mécanisme de règlement des différends Investisseur/État afin que les pouvoirs publics conservent leurs prérogatives souveraines quant à la définition des normes et lois protectrices de l'intérêt général.

5. Propositions de la CGT

- Nous considérons d'abord que la condition préalable à la conclusion d'un ALE doit être l'adoption des 8 conventions fondamentales de l'OIT et des conventions 81 sur l'inspection du travail, 122 sur les politiques de l'emploi, et 144, sur les consultations tripartites et les normes à jour de l'OIT. Les ALE devraient également comporter des engagements pour des améliorations en matière de conditions de travail, de temps de travail, de négociation collective, de protection sociale, et prévoir des délais brefs pour la mise en œuvre des instruments à jour de l'OIT par l'ensemble des signataires ;
- Les ALE ne devraient comporter aucune dérogation possible aux clauses sociales, qu'elles soient partielles, sectorielles ou temporaires ;
- Il conviendrait d'inclure dans les clauses sociales des ALE un règlement des litiges et un système de plainte sur les questions sociales, qui soit de même nature que les dispositifs de règlements régissant les litiges commerciaux ;

- Le non-respect des clauses sociales devrait entraîner un régime de sanctions pour répondre aux cas de violations ; cela doit être par exemple une suspension des avantages commerciaux comme ce fut le cas il y a quelques années pour le Belarus avec le Système de Préférences Généralisées et comme cela devrait être le cas si l'Union européenne va jusqu'au bout de sa démarche à l'encontre des produits réalisés dans les colonies israéliennes illégalement implantées en Cisjordanie.
- Il est nécessaire que l'accord contienne une garantie d'amélioration constante des dispositions sociales et de travail : les progrès obtenus dans de futures négociations doivent trouver une application au présent accord, sans qu'il y ait besoin de renégociation. Une technique possible permettant d'obtenir cet effet pourrait s'inspirer des « *clauses de la Nation la plus favorisée* » classiques, appliquées de façon analogue à la matière sociale et de travail. Ainsi, chaque nouvelle négociation aurait la capacité d'améliorer les garanties offertes à tous les partenaires commerciaux de façon homogène tout en maintenant une égalité de traitement entre les différents partenaires de commerce. Cela évitera des effets de mise en concurrence sur la base des conditions de travail, et in fine, du « *coût du travail* ».
- Il apparaît indispensable de faire en sorte que les entreprises, notamment les firmes multinationales, ne restent pas dans l'angle mort des accords de libre-échange en continuant à se réfugier derrière la responsabilité des États pour ne pas engager la leur ; la conditionnalité sociale doit également engager pleinement leur responsabilité.
- Le rôle des organisations syndicales doit être substantiellement renforcé, tant dans la phase de conception de l'accord que dans le contrôle de sa mise en œuvre, a fortiori s'il est assorti d'une clause sociale et d'un régime de sanctions.
- Enfin il faut imposer dans la discussion le problème monétaire qui est crucial. Il ne peut pas y avoir de « marché commun » alors que l'un des partenaires utilise sa monnaie, acceptée comme devise internationale, comme arme de compétitivité. Reconstruire un système de parité Euro/Dollars plus favorable et plus stable paraît un point de passage obligé de toute négociation.
- En tout état de cause, la conclusion, la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble des dispositions de l'accord doit respecter les principes de transparence et de démocratie. Aussi, il n'est pas envisageable de transformer un tel traité en « accord vivant » qui ne définit que le cadre d'un processus intergouvernemental qui imposerait ensuite les règles techniques et de détail. Par ailleurs, la création d'un conseil transatlantique de réglementation, comme il semblerait être envisagé, n'est ni nécessaire, au vu de l'existence des groupes de normalisation existants, ni acceptable dans une perspective d'État démocratique ;
- Un accord qui couvre des économies d'une échelle transatlantique ne peut qu'agir à travers une exclusion de pays tiers. Il n'est pas concevable que les négociations et la définition des contenus se fassent sans consultation et coordination avec les pays en voie de développement. Leurs intérêts n'ayant pas été respectés dans le cadre des négociations multilatérales, il ne peut y avoir d'accord bilatéral qui leur impose les mêmes conséquences, sans les associer.

Montreuil, le 30 mai 2014



Service de presse
☎ : 01 55 82 82 73
Presse@cgt.fr

Communiqué de la CGT

Le gouvernement doit refuser d'approuver le projet d'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada

Informé de la possibilité qu'un accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada soit conclu lors de la réunion du Conseil des ministres européens, prévue à Bruxelles, ce jeudi 8 mai 2014, Thierry Lepaon est intervenu auprès du gouvernement, ce mardi 6 mai, pour lui demander de ne pas approuver un tel projet d'accord.

Dans une lettre à la Secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur, Fleur Pellerin, le Secrétaire général de la CGT rappelle que « les discussions sur ce projet d'accord se sont faites dans une opacité quasi-totale, donnant lieu à un débat fondé sur aucun texte connu », et ajoute : « Nous pouvons même nous interroger si vous êtes vous-mêmes en possession du document ? Comment une discussion sereine sur ce projet d'accord est-elle envisageable dans une telle absence de transparence ? ».

Thierry Lepaon développe l'analyse de la CGT sur les éléments publics sur ce projet d'accord. Il écrit ainsi : « Le projet de texte négocié contiendrait un chapitre de règlement des différends investisseur-État (ISDS), dans une formulation qui est actuellement utilisée comme base de consultation sur le chapitre équivalent dans le projet d'accord UE/États-Unis d'Amérique. Non seulement ce texte ne tient nullement compte des préoccupations exprimées maintes fois par les syndicats en Europe, dont la CGT, mais l'adoption d'un tel chapitre, au moment même où une consultation européenne sur le contenu est en cours, serait inacceptable.

Le projet de texte contiendrait également un agenda de libéralisation des services publics, envisagé sous forme de liste positive. La CGT, et il n'est pas besoin ici d'insister sur ce point, reste attachée au maintien du service public dans tous ses aspects. Une poussée vers une libéralisation en soi ne peut être acceptée. De plus, l'approche par une liste positive abandonnerait tout contrôle public sur la liste des services publics dont le maintien dans le domaine public est garanti.

Nous demandons donc une garantie explicite du maintien des services d'intérêt général les protégeant contre tout effet de bord déclenché par d'autres dispositions contenues dans l'accord.

Le projet de texte contiendrait également des concessions supplémentaires concernant la prestation de service transfrontalier, comme par exemple le détachement de stagiaires ou des travailleurs dits indépendants. Nous craignons en conséquence une montée en puissance du *dumping* social et une aggravation des formes d'emploi précaires et informelles.

Nous ne disposons pas d'un texte définitif pour le chapitre dit de développement durable dans l'accord. Les fuites sur des versions en cours de discussion nous laissent craindre qu'aucune leçon n'ait été tirée des imperfections contenues dans les accords précédemment conclus : pas d'obligation ferme de ratification, de mise en œuvre et de surveillance des normes à jour de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'une absence de mécanisme de sanction en cas de violation des dispositions de ce chapitre. Nous demandons à ce que ce chapitre, tout comme le sont tous les autres, ait accès aux mécanismes généraux de sanction prévus dans l'accord. »

Montreuil, le 7 mai 2014

Appel aux organisations de la société civile et aux élus en Europe et en Afrique

Les Parlements des pays concernés et les Institutions européennes doivent refuser les accords « de partenariat » (APE) entre l'Europe et les pays d'Afrique subsaharienne

Le 10 juillet 2014, à Accra, capitale du Ghana, les 16 chefs d'Etat d'Afrique de l'Ouest ont approuvé un projet d'accord dit de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne (UE) et les 15 Etats de la CEDEAO (Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest) plus la Mauritanie. Dans le même temps, un APE a été paraphé le 22 juillet avec six Etats de l'Afrique australe. Il s'agit en fait d'accords de « libre-échange » visant, dans le cas de l'Afrique de l'Ouest, à supprimer 75% des droits de douane sur les importations venant de l'UE et à limiter, au-delà des exigences de l'OMC, les possibilités des Etats africains de mener une politique commerciale autonome. Cet accord résulte de pressions exercées par les firmes multinationales européennes, au service desquelles se sont mises les Institutions européennes (Commission, Conseil et Parlement), parvenant à entraîner des chefs d'Etat africains qui, à quelques exceptions près, sont restés insensibles aux mises en garde de leurs sociétés civiles mobilisées depuis 14 ans.

Avec ces accords, les pays africains ne pourront plus taxer la plupart des produits européens qu'ils importent, entraînant des pertes budgétaires considérables, alors que leur développement requiert un renforcement des capacités d'intervention publique. Ce que l'UE promet de leur verser comme contrepartie est un mirage : il n'y a rien de plus que les sommes habituelles du Fonds européen de développement – 4 euros par habitant et par an! – qui est un financement des Etats membres hors budget communautaire, plus le « recyclage » marginal d'autres fonds communautaires déjà programmés.

La production agricole et industrielle des pays africains se verra concurrencée par l'importation de produits européens plus compétitifs, souvent largement subventionnés, compromettant leurs possibilités de développement et leur intégration régionale.

Les pays africains s'engagent à ouvrir des négociations avec l'UE six mois après la conclusion de l'APE en vue d'une libéralisation encore plus poussée de leurs économies, intégrant le secteur des services, les marchés publics, les investissements, la propriété intellectuelle et la concurrence.

Il faut s'attendre à ce que les autres partenaires commerciaux des pays africains concernés (notamment les Etats-Unis et les grands pays émergents) exigent de ces pays dans les années à venir les mêmes avantages commerciaux que ceux qu'ils ont accordés à l'UE, menant à une libéralisation encore plus destructrice de leurs marchés et à une dépendance accrue vis-à-vis des cours des marchés mondiaux. Les conséquences prévisibles seront une amplification des cas de famines, de maladies et de manque de soins – la crise Ebola illustre la grande misère des systèmes de santé de la région –, et de plus fortes migrations de populations privées d'avenir dans leur pays, alors que la population d'Afrique de l'Ouest devrait passer de 340 millions d'habitants en 2014 à 510 millions en 2030 – autant que dans l'UE aujourd'hui comme en 2030 – et 807 millions en 2050, dans un contexte de réchauffement climatique accentué dans cette région.

Enfin, en Europe, ces accords favoriseront l'agriculture productiviste, polluieuse, destructrice d'emplois, et certains secteurs industriels non moins productivistes, exportateurs de biens de piètre qualité, au détriment de politiques d'agriculture durable, de souveraineté alimentaire et de transition industrielle écologique.

Nous, citoyens, citoyennes, organisations de la société civile en Europe et en Afrique, nous demandons aux élus européens et africains et en particulier aux parlementaires européens et africains de :

- REFUSER de ratifier ces accords d'autant plus inacceptables que la Commission européenne a refusé d'examiner toutes les options alternatives proposées notamment par la société civile, qui auraient permis de maintenir les avantages commerciaux accordés aux pays africains sans pour autant les contraindre à libéraliser leurs marchés ;
- S'ENGAGER en faveur d'Accords de Coopération et de Solidarité avec les pays africains (ACS) qui ne soient pas basés, comme le sont les APE, sur un « libre-échange » qui menace l'émancipation humaine.

Signatures à adresser à jean.gadrey@univ-lille1.fr dans l'attente du Collectif qui gèrera la pétition



NON à l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou NON à l'Accord d'Association avec l'Amérique Centrale

Parlementaires français, ne les ratifiez pas !

Le 11 décembre 2012, le Parlement européen a voté la ratification de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou, et l'Accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale, malgré l'opposition depuis plus de 4 ans de plus de 160 organisations européennes et latino-américaines. Nos organisations associatives et syndicales ont alerté à plusieurs reprises¹ le gouvernement français et les eurodéputés sur les conséquences dramatiques de ces accords pour les droits de l'Homme, les droits sociaux, les droits des peuples autochtones et des paysan-ne-s, l'environnement, et l'intégration régionale de ces pays. De surcroît, les mesures promues par ces accords renforceront le modèle de libéralisation financière pourtant au cœur de la crise européenne, et aggraveront les risques de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale comme le démontre le rapport de l'organisation SOMO². Plus particulièrement, ces accords :

- saperont le processus d'intégration dans la région, et notamment celui de la Communauté andine des Nations (CAN), avec laquelle l'Union européenne n'a pas réussi à négocier un accord d'association, initialement prévu à l'ouverture des négociations en 2006. L'Union européenne a finalement préféré conclure cet accord très inégal avec la Colombie et le Pérou seuls, au déni de ses objectifs affichés visant soi-disant à promouvoir l'intégration régionale dans la région andine.
- renforceront le modèle extractiviste minier et le statut d'exportateurs de matières premières de ces pays, avec de lourdes conséquences environnementales et sociales, notamment pour les communautés autochtones et les paysan-ne-s. Comme l'ont montré certaines études d'impact, ces accords augmenteront la pression sur la terre et les territoires via le développement de nouveaux projets économiques (miniers et agro-industriels notamment), et ne feront qu'accroître les risques de disparition des peuples autochtones déjà en voie d'extinction pour nombre d'entre eux. Les violations au droit à la « consultation libre, préalable et éclairée » des peuples autochtones pour toute décision relative à leur territoire (article 6 de la Convention 169 de l'OIT), disposition déjà très faible et largement bafouée, ne feront que s'aggraver face à la pression des intérêts des investisseurs étrangers.
- menaceront lourdement la souveraineté et la sécurité alimentaire de ces pays. Le secteur laitier local souffrirait particulièrement de ces accords, par la mise en concurrence avec des produits laitiers européens hautement subventionnés. La Fédération centraméricaine du secteur laitier a ainsi alerté que « céder aux européens causera la ruine des 300.000 producteurs de lait et des 7.000 entreprises de la région qui génèrent plus de 2,5 millions d'emplois directs ou indirects »³. La production d'huile de palme, de sucre de canne et autres matières premières destinées aux agro-carburants impliqueront une modification de l'utilisation des sols, l'affaiblissement du secteur des petites exploitations familiales, et le déplacement forcé des communautés autochtones de la région.

1 Cf. <http://aitec.reseau-ipam.org/spip.php?article1307>

2 Cf. http://somo.nl/publications-en/Publication_3917/at_download/fullfile

3 La mala leche de la Unión europea, Acuerdos comerciales con Latinoamérica e impactos sobre el sector lácteo, <http://www.gruposur.org/la-mala-leche-de-la-union-europea/>

- aggraveront encore la situation des droits humains dans ces pays où de graves violations, notamment à l'encontre des syndicats et des peuples autochtones sont commises en totale impunité. Les Confédérations internationale et européenne des syndicats (CES et CIS) ont à ce titre qualifié la position de l'Union européenne d'inacceptable car la signature de l'accord avec la Colombie et le Pérou « signifierait que les syndicalistes en Colombie continueraient de disparaître et que ceux responsables de la violence continueraient de jouir d'un climat d'impunité », rappelant dans leur enquête annuelle sur les violations des droits syndicaux (2010), qu'en moyenne un syndicaliste a été assassiné tous les 3 jours ces 23 dernières années, dans ce pays. La maigre « Feuille de route » sur les droits humains, de portée non contraignante, adoptée en annexe de l'accord entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou, ne peut être une réponse satisfaisante. Elle risque au contraire de favoriser l'impunité vis-à-vis des responsables de graves exactions en laissant le soin de lutter contre ce climat d'impunité à la 'bonne volonté' d'États qui ne respectent déjà pas leurs obligations. La preuve en est que le jour même du vote de l'Accord UE-Colombie-Pérou, un syndicaliste a été assassiné en Colombie⁴. Ainsi les droits commerciaux primerait sur les droits humains puisque la violation des premiers sont assortis de sanctions financières alors que pour les seconds aucune sanction n'est prévue.

Enfin, la signature de ces accords entrerait en totale contradiction avec les discours de nos dirigeants pour « un commerce juste » et protecteur des droits fondamentaux, et les obligations du gouvernement français de respecter, protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationale (article 2 du PIDESC). Or ceci constitue une violation de ses obligations extra-territoriales, obligation de ne pas prendre de décisions qui impacteraient négativement la situation des droits humains dans les pays partenaires.

Bien que reconnu de compétence mixte (i.e. de compétences communautaire et nationale), l'Union européenne, faisant preuve d'un total déni de démocratie, n'a pas attendu le vote des parlementaires nationaux pour mettre en œuvre ces accords de manière provisoire. En outre, ces accords s'appliquent alors que plusieurs pays concernés connaissent des conflits sociaux intenses et une profonde instabilité politique, comme en Colombie qui fait l'objet actuellement d'importantes négociations internationales sur le processus de paix.

Nous appelons donc l'ensemble des parlementaires français à la responsabilité et au courage que n'ont pas montrés leurs collègues européens, et à voter NON à ces accords au nom de la défense des intérêts des populations et de la protection des droits humains.

Organisations signataires : (en date du 27 novembre 2013)

Adéquations
Aitec-Ipam
Artisans du monde
Attac France
CCFD-Terre Solidaires
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération paysanne
Fédération syndicale unitaire (FSU)
France Amérique Latine (FAL)
France Libertés
Grupo Sur
Les Amis de la Terre
Ritimo
Union syndicale Solidaires
Terre des Hommes France
Association TEJE (Travailler Ensemble Jeunes et Engagé-e-s)

Pour en savoir plus, contacter :

- AITEC-Ipam – Fanny SIMON : fannys.aitec@reseau-ipam.org / 01.43.71.22.22
- France Amérique Latine – Alice EBERHARDT : projet@franceameriquelatine.fr / 01.45.88.27.04
- CGT – Matthieu MORIAMEZ : m.moriamez@cgt.fr / 06.19.60.50.21
- Terre des Hommes France – Anaïs SAINT-GAL : asg@terredeshommes.fr / 01.48.09.09.47

4 Cf. communiqué de PASC, "Oil is tainted with worker's blood in Puerto Gaitan, Colombia », <http://www.pasc.ca/en/action/oil-tainted-worker%E2%80%99s-blood-puerto-gaitan-colombia>